

DIRECTION DES SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2012 - 58

relatif à l'ouverture de la micro-crèche « A l'aube des sens »
à NEUFLIZE

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SARL MICRO CRECHE A L'AUBE DES SENS, en date du 22 février 2012 ;
- VU le règlement intérieur et le règlement pédagogique ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 27 février 2012 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La SARL MICRO CRECHE A L'AUBE DES SENS, sise NEUFLIZE, est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « A L'AUBE DES SENS», située rue 1 rue de Lille à NEUFLIZE, de 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

du Lundi au Vendredi de 7 h 00 à 19 h 00

La micro-crèche est fermée trois semaines en août, une semaine en décembre et une semaine à pâques.

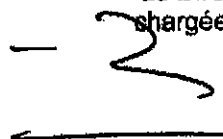
Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Marie-Hélène THEVENARD, infirmière. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture, d'un CAP Petite Enfance et d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL MICRO CRECHE A L'AUBE DES SENS ainsi qu'à Monsieur le Maire de NEUFLIZE, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 1^{er} mars 2012

Le Président du Conseil Général,

Benôit HURÉ
P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales



Christiane DUFOSSÉ

ARRETE N° 2012 - 65

**FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2012 DU SERVICE PRESTATAIRE
D'AIDE A DOMCILE AUPRES DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES
GERE PAR ALLIANCE SERVICES ARDENNES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier présenté par Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES reçu le 14 novembre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 273 388,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 300,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 431 888,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2012**.

Article 3 : Les tarifs horaires du service à domicile sont fixés à :

- Employés à domicile : **17,74 € Hors Taxe soit 18,99 € TTC,**
- AVS : **20,15 € Hors Taxe soit 21,26 TTC.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14/03/2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2012 - 66

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DU SERVICE POLYVALENT SAVS-SAMSAH GERE PAR
LE GROUPEMENT MEDICO-SOCIAL « LIANT »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2011, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu l'arrêté conjoint du 18 février 2010 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement polyvalent de 40 places de Service d'Accompagnement à la Vie Social (SAVS) et de 15 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapées (SAMSAH) sur le Territoire Nord Ardennes Thiérache géré par le Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT ».

Vu le procès verbal de la visite de conformité du service polyvalent SAVS-SAMSAH géré par le Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT ».,

Vu la convention relative aux modalités de financement du service polyvalent SAVS-SAMSAH du territoire Nord Ardennes Thiérache géré par le Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT »,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 présenté par Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT » reçu le 28 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT »,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 du SAVS-SAMSAH géré par le Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 660,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 510,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 498,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	346 668,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif journalier 2012 est fixé à **19,11 €** à compter du **1^{er} avril 2012**.

Article 3 : Le montant annuel 2012 du prix de journée globalisé est arrêté à **346 668,00 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4, rue Bénit CO 11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président et l'Administrateur du Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 14/03/2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

SERVICE TARIFICATION *WJ*
ET CONTROLE

ARRETE N° 2012- 78

**fixant le prix de journée 2012 du Foyer Occupationnel
"La Baraudelle" à ATTIGNY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint autorisant la création d'un FAM de 20 places par transformation de 20 places du foyer de vie « La Baraudelle » à ATTIGNY et d'extension de 4 places d'accueil de jour de ce foyer géré par l'AAIMC en date du 25 février 2010,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier présenté par l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE reçu le 31 octobre 2011 par M. le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de M. le Président du Conseil Général en date du 23 février 2012 reçu le 27 février 2012 par M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE,

Vu le courrier de M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 2 mars 2012 portant réponse aux contre-propositions de M. le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 du Foyer "La Baraudelle" à ATTIGNY sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 797,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 185 249,29
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 255,16
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 638 922,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 379,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une partie de l'excédent 2010 d'un montant de 30 000,00 €.

Article 3 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les prix de journée applicables pour le foyer « La Baraudelle » sont les suivants à compter du 1^{er} avril 2012 :

- internat : **185,59 €**
- semi-internat : **124,38 €.**

Article 4 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés à l'article 3.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit – C.O. 11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21/03/2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales


Christiana DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION DES SOLIDARITES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2012- 79

**fixant le prix de journée 2012 du FAM
"La Baraudelle" à ATTIGNY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint autorisant la création d'un FAM de 20 places par transformation de 20 places du foyer de vie « La Baraudelle » à ATTIGNY et d'extension de 4 places d'accueil de jour de ce foyer géré par l'AAIMC en date du 25 février 2010,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier présenté par l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE reçu le 31 octobre 2011 par M. le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de M. le Président du Conseil Général en date du 23 février 2012 reçu le 27 février 2012 par M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE,

Vu le courrier de M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 2 mars 2012 portant réponse aux contre-propositions de M. le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 du FAM "La Baraudelle" à ATTIGNY sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 739,03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 681,15
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 170,04
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 071 336,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 254,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable pour le FAM « La Baraudelle » s'élève à **160,57 €** compter du **1er avril 2012**.

Article 3 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21/03/2012

Par Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction des Solidarités

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

relatif à la modification de fonctionnement de la halte-garderie
« La Ribambelle » à GIVET

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 10 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse en date du 15 mars 2012 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 19 mars 2012 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL donne un avis favorable au fonctionnement de la halte-garderie « la Ribambelle », située Boulevard Bourck à GIVET, dont le gestionnaire est la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, aux conditions suivantes :

- 20 enfants âgés de moins de 4 ans,
- ✓ les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :
 - 8 h 30 à 9 h 00 : 6 places
 - 9 h 00 à 9 h 30 : 12 places
 - 9 h 30 à 12 h 00 : 20 places
 - 12 h 00 à 13 h 30 : 15 places
 - 13 h 30 à 16 h 30 : 20 places **(dont 5 enfants qui ne marchent pas maximum de 16h00 à 16h30 le jeudi)**
 - 16 h 30 à 17 h 00 : 12 places **(dont 5 enfants qui ne marchent pas maximum les lundi et jeudi)**
 - 17 h 00 à 17 h 30 : 8 places
- ✓ les mercredis de :
 - 13 h 30 à 14 h 00 : 8 places
 - 14 h 00 à 17 h 00 : 15 places
 - 17 h 00 à 17 h 30 : 10 places
- Fermeture trois semaines pendant l'été et une semaine entre Noël et nouvel An
- Possibilité d'accueillir un enfant de moins de 4 ans en situation de handicap

La direction est assurée par Madame Sandrine HACQUIN, éducatrice spécialisée. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, de deux auxiliaires de puériculture, d'un CAP Petite Enfance et d'un agent sans qualification.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 1 semaine, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture, sous la responsabilité de Madame Catherine PIERQUIN, directrice de la structure d'accueil de FUMAY.

Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée supérieure à une semaine, la Communauté de Communes procédera au recrutement d'un personnel répondant aux conditions requises par le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 21 mars 2012

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Emmanuel GAGNEUX

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2012- 80

FIXANT LE TARIF 2012 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE GERE PAR L'EDPAMS « JACQUES SOURDILLE » DE BELLEVILLE ET CHATILLON-SUR-BAR.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 8 janvier 2007 autorisant l'extension de capacité du Foyer Occupationnel géré par ARGONNE par transfert d'activité du foyer de vie d'ACY-ROMANCE et création d'un foyer d'accueil médicalisé par transformation de places de foyer occupationnel,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du foyer d'accueil médicalisé d'ACY-ROMANCE du 14 mars 2007,

Vu l'arrêté conjoint du 7 janvier 2008 d'autorisation de transformation de l'agrément de foyer d'accueil médicalisé géré par l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social (EDPAMS) Jacques Sourdille,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 présenté par le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » reçu le 27 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date 12 décembre 2011, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 mars 2012,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Directeur de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » en date du 12 mars 2012,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 113,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 779,83
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	678 940,82
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 372 886,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	661,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 287,00

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte l'excédent 2010 d'un montant de 100 000 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable pour le foyer d'accueil médicalisé géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » est de 129,57 € à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 4 : Le prix de journée « réservation » en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives s'obtient en déduisant le forfait journalier du tarif énoncé à l'article 3.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit - C.O 11 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 22 MARS 2012

Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX



DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE NJ

ARRETE N° 2012- 81

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012
DES FOYERS OCCUPATIONNELS DU "VAL DES MARIZYS" A VOUZIERS
ET D'ACY-ROMANCE GERES PAR L'EDPAMS « JACQUES SOURDILLE »
DE BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 8 janvier 2007 autorisant l'extension de la capacité du Foyer Occupationnel géré par ARGONNE par transfert d'activité du Foyer de vie d'ACY-ROMANCE et création d'un foyer d'accueil médicalisé par transformation de places de foyer occupationnel,

Vu l'arrêté conjoint du 2 mai 2007 modifiant la capacité du Foyer Occupationnel et du Foyer d'Accueil Médicalisé gérés par ARGONNE.

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2007, transférant l'autorisation délivré pour la création des foyers occupationnels « Val des Marizys » à VOUZIERS et à ACY-ROMANCE à l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social Jacques SOURDILLE,

Vu l'arrêté conjoint du 7 janvier 2008 autorisant la transformation de l'agrément du foyer d'accueil médicalisé géré par l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social (EDPAMS) Jacques Sourdille,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 présenté par le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS Jacques SOURDILLE reçu le 27 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 mars 2012,

Vu la réponse en date du 12 mars 2012 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS Jacques SOURDILLE,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 des foyers occupationnels du "Val des Marizys" à VOUZIERS et d'ACY-ROMANCE gérés par l'EDPAMS Jacques SOURDILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 109,41 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 587 091,49 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	587 951,17 €
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 224 112,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 040,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 000,00 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte l'excédent 2010 d'un montant de 250 000 €.

Article 3 : En application de l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables pour les foyers occupationnels du Val des Marizys à VOUZIERS et d'ACY-Romance gérés par l'EDPAMS Jacques SOURDILLE sont les suivants à compter du 1^{er} avril 2012 :

- internat : 151,24 €
- semi-internat : 101,40 €

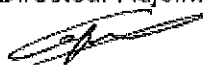
Article 4 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés à l'article 3.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit – C.O 11 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS Jacques SOURDILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 MARS 2012

Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2012- 82

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DU SERVICE POLYVALENT SAVS-SAMSAH
GERE PAR L'EDPAMS JACQUES SOURDILLE.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'Arrêté n°2006-388 du 29 novembre 2006 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 70 places à BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR,

Vu l'Arrêté n°2006-397 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-388 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 70 places à BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 transformant 8 places de SAVS en SAMSAH,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 autorisant la création d'un service polyvalent par extension de 28 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) existant sur le territoire Sud Ardennes portant sa capacité à 90 places géré par l'EDPAMS Jacques Sourdille,

Vu la convention relative aux modalités de financement du service polyvalent SAVS-SAMSAH du territoire Sud Ardennes géré par l'établissement public d'accompagnement médico-social Jacques Sourdille,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date 12 décembre 2011, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 présenté par le Directeur de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » de BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR reçu le 27 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 mars 2012,

Vu la réponse en date du 12 mars 2012 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS Jacques SOURDILLE,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 du Service polyvalent SAVS-SAMSAH géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » de BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 826,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 858,81 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 367,79 €
Produits	Groupe I Produits de la tarification	768 6052,062€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du CASF et est applicable à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 3 : Le tarif journalier 2012 est fixé à 20,45 €.

Article 4 : Le montant annuel 2012 du prix de journée globalisé est arrêté à 638 216,62 €.

Les règlement des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4, rue Bénit C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » de BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 22 MARS 2012

Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

ARRETE N°2012 - 83

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012
DU FOYER D'HEBERGEMENT POUR ADULTES HANDICAPES
GERE PAR L'EDPAMS « JACQUES SOURDILLE »
ANNEXE A L'ESAT DE GRANDPRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

.....

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 présenté par le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » reçu le 27 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 mars 2012,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » en date du 12 mars 2012,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 du foyer d'hébergement pour adultes handicapés géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » et annexé à l'ESAT de GRANDPRE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 786,44	635 876,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 758,63	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 331,60	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	635 076,67	635 876,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	800,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du CASF, le prix de journée applicable pour le foyer d'hébergement pour adultes handicapés géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » et annexé à l'ESAT de GRANDPRE est fixé à **101,94€** à compter du **1^{er} avril 2012**.

Article 3 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit – C.O 11 – 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 MARS 2012

Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

ARRETE N° 2012-84

**FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2012 DU SERVICE PRESTATAIRE
D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES
GERE PAR ADHAP SERVICES A RETHEL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

- - - - -

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2012 reçu le 6 décembre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires adressées par Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 mars 2012, reçues le 6 mars 2012 par Madame la Directrice de la SARL MARI'AD,

Vu le courrier électronique de Madame la Directrice de la SARL MARI'AD en date du 16 mars 2012,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Madame la Directrice de la SARL MARI'AD,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2012 de la S.A.R.L. MARI'AD sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 430,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 950,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 500,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	756 024,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 856,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 3 : Les tarifs horaires du service à domicile sont fixés à :

- Employés à domicile : 18,07 € Hors Taxe soit 19,33 € TTC,
- AVS : 20,85 € Hors Taxe soit 21,99 € TTC.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue bénit - C.O. 11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de la S.A.R.L. MARI'AD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 MARS 2012

Direction des solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

ARRETE N° 2012- 85

**FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2012 DU SERVICE PRESTATAIRE
D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES
GERE PAR L'ADAPAH A CHARLEVILLE MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la dénonciation de la convention de financement de la dépendance au titre de l'APA par dotation globale en date du 31 décembre 2008,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier présenté par L'ADAPAH reçu le 31 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 mars 2012, reçues le 6 mars 2012 par Monsieur le Président de L'ADAPAH,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Président de L'ADAPAH en date du 13 mars 2012 reçue le 14 mars 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général, notifiée à Monsieur le Président de l'ADAPAH,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées géré par L'ADAPAH à CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	653 515,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	11 724 454,70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	345 649,15
Produits	Groupe I Produits de la tarification	12 687 488,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	327 130,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en prenant en considération le dernier tiers du déficit 2008, le second tiers du déficit 2009 et le premier tiers du déficit 2010 soit un montant de 290 998,49 €.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 4 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **18,89 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **21,40 €**

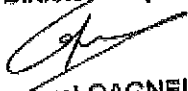
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénéit – C.O. 11 54034 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de L'ADAPAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,

22 MARS 2012

Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Emmanuel GAGNEUX

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2012 - 86

**FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE POUR LES EHPAD RATTACHES
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier de propositions budgétaires 2012 du Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, reçu le 26 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les différents échanges de courriers électroniques,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	3 691 374,55
	Section Dépendance	1 586 489,60
Produits	Section Hébergement	3 691 374,55
	Section Dépendance	1 462 396,82

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération l'excédent 2010 de la section dépendance d'un montant de **124 092,87 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314 -35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2012**.

Article 4 : Les tarifs dépendance des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **33,13 €**

GIR 3-4..... **9,20 €**

GIR 5-6..... **4,81 €**

Le montant de la dotation globale 2012 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **997 959,77 €**.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé comme suit :

- **41,62 €** en régime commun,
- **45,77 €** en régime particulier.

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé comme suit :

- **58,71 €** en régime commun,
- **62,86 €** en régime particulier.

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 MARS 2012

Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

ARRETE N° 2012- 31

**FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2012 DU SERVICE PRESTATAIRE
D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES PERSONNES AGEES
ET HANDICAPEES AINSI QUE DU SERVICE D'AIDE A LA FAMILLE
GERES PAR L'ADMR A VOUZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention en date du 7 mars 2005 relative aux conditions de rémunération du service prestataire d'aide à domicile dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie signée entre le Président du Conseil Général et Madame la Présidente de L'ADMR,

Vu la dénonciation de la convention de financement de la dépendance au titre de l'APA par dotation globale en date du 31 décembre 2008,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier présenté par L'ADMR reçu le 27 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 mars 2012, reçues le 9 mars 2012 par Monsieur le Directeur de L'ADMR,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Directeur de l'ADMR en date du 15 mars 2012 reçue le 16 mars 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général, notifiée à Monsieur le Directeur de l'ADMR,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées et du service d'aide à la famille gérés par L'ADMR à VOUZIERS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 105 722,10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	9 221 808,19
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 180,99
Produits	Groupe I Produits de la tarification	10 569 276,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 435,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1 avril 2012**.

Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **18,63 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **22,31 €**

Article 4 : Les tarifs horaires du service à la famille sont fixés à :

- Aides et employés à domicile : **18,63 €**
- TISF : **31,26 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue bénit – C.O.11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de L'ADMR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 mars 2012

Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX



ARRETE N° 2012 - 92

**FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2012 AINSI QUE LE MONTANT
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
DE LA RESIDENCE DU VAL DE MEUSE DE GIVET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence du Val de Meuse à GIVET et prenant effet au 1^{er} octobre 2002,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence du Val de Meuse à GIVET et prenant effet au 1^{er} octobre 2006,

Vu le renouvellement de la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence du Val de Meuse à GIVET et prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 Décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu l'arrêté conjoint ARS/CG portant autorisation de transfert de gestion des deux EHPAD « Les Résidences Saint-Antoine » des Hauts-Buttés à MONTHERME et « La Résidence Val de Meuse » à GIVET gérés par l'AGESPANA au profit de l'Association Croix Rouge Française.

Vu le dossier des prévisions budgétaires présenté par le Directeur Régional de la Croix Rouge Française reçu par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 février 2012 reçues le 28 février 2012 par Monsieur le Directeur Régional de la Croix Rouge Française,

Vu la réponse de Monsieur le Directeur Régional de la Croix Rouge Française en date du 2 mars 2012, reçue le 7 mars 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les différents échanges de courriers électroniques,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général par Monsieur le Directeur Régional de la Croix Rouge Française,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de la Résidence du Val de Meuse à GIVET sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 033 408,60
	Section Dépendance	317 128,17
Produits	Section Hébergement	994 006,54
	Section Dépendance	307 281,58

Article 2 : Les tarifs précisés aux articles 4, 5 et 6 sont calculés en prenant en compte le déficit de **39 403,06 €** sur la section Hébergement et de **9 846,59 €** sur la section Dépendance.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2012**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de la Résidence du Val de Meuse à GIVET sont fixés comme suit :

GIR 1-2	17,96 €
GIR 3-4.....	11,41 €
GIR 5-6.....	4,86 €

Le montant de la dotation globale annuelle 2012 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **220 013,96 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Résidence du Val de Meuse à GIVET est fixé à **49,48 €**.

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Résidence du Val de Meuse à GIVET est fixé à **64,47 €**.

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cours administrative d'appel de Nancy 4, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Régional de la Croix Rouge Française et la Directrice de la Résidence du Val de Meuse à GIVET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 mars 2012

Direction des Solidarités
Le Directeur adjoint

Emmanuel GAGNEUX



ARRETE N°2012 - 93

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE POUR L'UNITE SMTI RATTACHEE
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier de propositions budgétaires 2012 du Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, reçu le 26 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 mars 2012, reçues le 19 mars 2012 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 111 808,82
	Section Dépendance	627 257,28
Produits	Section Hébergement	1 066 794,49
	Section Dépendance	605 102,15

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération le tiers de l'excédent 2010 de la section hébergement d'un montant de **45 014,32 €** et l'excédent 2010 de la section dépendance d'un montant de **22 155,13 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} avril 2012**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	26,42 €
GIR 3-4.....	17,28 €
GIR 5-6.....	7,36 €

Le montant de la dotation globale 2012 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **429 352,41 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé à **45,52 €**.

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé à **71,95 €**.

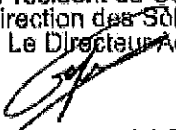
Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cours Administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/3/2012

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

ARRETE N° 2012- 94

**FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2012 DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE A DOMICILE
AUPRES DES PERSONNES AGEES AINSI QUE DU SERVICE D'AIDE A LA FAMILLE GERES PAR
DOMICILE ACTION 08 A CHARLEVILLE MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la dénonciation de la convention de financement de la dépendance au titre de l'APA par dotation globale en date du 26 janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier présenté par DOMICILE ACTION 08 reçu complet le 31 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 mars 2012, reçues le 6 mars 2012 par Madame la Directrice de DOMICILE ACTION 08,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général, notifiée à Madame la Présidente de DOMICILE ACTION 08,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et du service d'aide à la famille gérés par DOMICILE ACTION 08 à CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 529,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 952 366,27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 520,16
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 027 458,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 957,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0

Article 2: Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et de la Famille et sont applicables à compter du **1er avril 2012**.

Article 3: Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **18,71 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **21,41 €**


Article 4: Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à la famille sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **18,71 €**
- TISF: **38,48 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois C.O 50015- 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente de DOMICILE ACTION 08, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29/3/2022


Pr Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ